A/62/278/Add.4 **Nations Unies**



Distr. générale 15 février 2008 Français

Original: anglais

Assemblée générale Soixante-deuxième session Point 98 a) de l'ordre du jour Désarmement général et complet

> Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

		1 4	,
II.	Réponses reçues des États Membres	2	2
	Ukraine	2	

08-24212 (F) 260208

^{*} Les renseignements figurant dans le présent rapport ont été reçus après la présentation du rapport principal.

II. Réponses reçues des États Membres

Ukraine

[Original : anglais] [12 février 2008]

- 1. L'évolution du monde et notamment l'apparition d'une série de menaces contre la paix et contre la stabilité et le développement durable ont fait prendre conscience de la nécessité d'établir un instrument multilatéral juridiquement contraignant qui prévoirait un certain nombre de normes et de règles pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques et des technologies de fabrication de ces armes.
- 2. Le soutien apporté par la majorité des États Membres des Nations Unies à la résolution 61/89 de l'Assemblée générale est le signe que la communauté internationale est prête à se doter de mécanismes généraux et universels de désarmement, c'est-à-dire de règles communes sur le transfert des armes classiques.
- 3. L'Ukraine, qui a voté pour la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, est favorable à l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes et est disposée à s'associer à d'autres États Membres des Nations Unies pour élaborer un tel instrument, dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux. Nous estimons que cet instrument devrait être négocié par les États de manière multilatérale, non discriminatoire et transparente.
- 4. Le traité devrait viser à éliminer le commerce irresponsable et illicite d'armes. Cet instrument universel devrait ériger des barrières efficaces et fiables contre le commerce illicite d'armes, ce qui permettrait également d'enrayer la tendance à la multiplication des zones sensibles dans le monde et de faire reculer la menace du terrorisme international.
- 5. Nous sommes convaincus que le travail d'élaboration du traité devrait être réalisé concomitamment aux efforts à mener pour résoudre les problèmes qui ne manqueront pas de se poser du fait des positions divergentes des pays. Il importera aussi d'encourager, dans le cadre de ce processus, l'approbation et la mise en œuvre du traité.
- 6. Le succès de cette initiative de grande envergure repose notamment sur la prise de conscience, par tous les membres permanents du Conseil de sécurité, de l'importance du traité, et ce, dans la mesure où la position de ces derniers aura une influence décisive sur l'application effective de cet instrument.
- 7. L'Ukraine estime qu'il faut analyser les systèmes nationaux de contrôle des exportations et les législations nationales applicables dans ce domaine afin de vérifier leur conformité avec les normes internationales et leur capacité à faire barrage aux transferts illicites d'armes. À cet égard, des mécanismes devraient être conçus pour aider les pays qui ne disposent pas de systèmes de contrôle des exportations suffisamment efficaces.
- 8. Il y a lieu d'accorder une importance particulière à l'analyse approfondie de toutes les filières par lesquelles des armes sont susceptibles de circuler illégalement, à la mise au point de mécanismes qui permettent de combattre efficacement ce phénomène et à l'adoption de mesures énergiques en vue de son éradication.

2 08-24212

- 9. Nous adhérons à l'opinion selon laquelle les mécanismes, principes et normes qui sous-tendent les régimes de contrôle des exportations en vigueur, ainsi que les accords multilatéraux, régionaux ou autres correspondants, devraient être pris en considération dans l'élaboration du traité.
- 10. Bien que favorable à l'élaboration d'un document universel sur le contrôle des transferts d'armes, l'Ukraine est également fermement convaincue que le traité ne devrait pas faire obstacle au commerce légal des armes. De nombreux pays ne sont pas capables de fabriquer eux-mêmes l'ensemble du matériel de défense dont ils ont légitimement besoin et l'importation d'armes est leur seule option. Le commerce légitime des armes joue un rôle essentiel pour ces pays dans la mesure où il leur permet d'assurer leur sécurité dans le respect des normes du droit international.

Champ d'application

- 11. L'Ukraine estime que, pour être complet et efficace, le traité devrait contenir une liste claire et précise des armes visées par ses dispositions. Cette liste pourrait être basée sur le Registre des armes classiques de l'ONU et devrait englober la liste du matériel militaire figurant dans l'Arrangement de Wassenaar. Le traité devrait aussi prévoir les modalités de mise à jour de cette liste.
- 12. S'agissant des processus visés, l'Ukraine estime que le traité devrait s'appliquer uniquement aux transferts d'armes ou de technologies entre États et non aux transferts effectués au sein d'un même État.
- 13. Il importe que la gamme complète des transferts et activités connexes, à savoir l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, le transbordement, l'assistance technique, le transfert de technologies et le courtage, entre dans le champ d'application du traité.
- 14. Par conséquent, il est essentiel que le traité contienne une définition claire de toutes les catégories d'armes et de tous les types de transfert visés.

Paramètres

- 15. Le traité devrait énoncer les principes fondamentaux que les États devront appliquer pour délivrer les licences d'exportation d'armes.
- 16. Il conviendra de définir les normes qui régiront les questions touchant l'autorisation et l'interdiction des transferts d'armes. Un certain nombre d'éléments, notamment les suivants, devraient être pris en compte dans l'élaboration de ces normes :
- a) Les obligations internationales des États Membres des Nations Unies; les obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les transferts d'armes;
- b) Le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité aux niveaux international et régional;
- c) La prévention des transferts internationaux illicites d'armes et la lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme;
 - d) Les accords de non-prolifération et de désarmement en vigueur.

08-24212

- 17. Le traité devrait privilégier les échanges d'informations entre les pays, par le biais de rapports nationaux, ainsi que l'approfondissement de ces échanges entre les États parties au traité.
- 18. L'application du traité et le contrôle de sa mise en œuvre auront un coût financier tant à l'échelon national qu'au niveau international.
- 19. En outre, le traité devrait prévoir la création d'un secrétariat appelé à fonctionner de manière temporaire ou, si nécessaire, permanente.

4 08-24212